

*ludyl@leones@hotmail.com*

*Envoyé par mail avec AR le 26 juillet 2024*

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

**DEMANDE N°DP 71150 24 S0067, déposée le 27/06/2024**

De : Madame Ludivine DE OLIVEIRA

**AFFICHÉ LE :** 26 JUIL. 2024

Demeurant : 1151 rue des Teppes, 71680 CRECHES-SUR-SAONE  
Sur un terrain situé : 1129 rue des Teppes, 71680 CRECHES-SUR-SAONE  
Parcelle(s) : AK144  
Pour : réalisation d'une clôture mitoyenne entre lot A et B en mur bahut  
Surface de plancher créée : 0,00 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 27/06/2024 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;  
Vu le permis de construire n°071 150 20 S0025 accordé en date du 21/12/2020;

Considérant que la construction relative au permis de construire n°071 150 20 S0025 n'est pas achevée ;

Considérant l'article R421-23 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article [R. 421-19](#) ;

Considérant que le terrain doit faire l'objet d'une déclaration préalable pour détachement de lot à bâtir ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.1.3 du plan local d'urbanisme, dans le cas de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, à moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ;

Considérant que les constructions devront s'implanter soit en limite, soit à 4 mètres minimum de celles-ci ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,  
Le 26 JUIL. 2024  
Le Maire,

Le Maire  
Michel BERTHET



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).